

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
<p><u>Nombre de Conseillers :</u>  En exercice : 37  Présents : 32  Pouvoirs : 4  Votants : 36  Pour : 36  Contre :  Nul :  Abstention :</p> <p><b>N° CC 251/2017</b></p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le <b>11 juillet à vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p><b>Date de convocation :</b> 04 Juillet 2017</p> <p><b>Présents :</b> Mmes Christine VIONNET, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Estelita LACHENAL, Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Joseph TRAVAIL, Grégoire LAFVERGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Bruno PENASA , Bernard CHASSOT, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Jean VIOLLET, Gilles PASCAL, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD, Alain CAMP, Pascal COULLOUX, Patrick FALCOZ.</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Mmes Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Mrs Emmanuel GEORGES donne son pouvoir à Thierry DEROBERT, Gilles PILLOUX donne son pouvoir à Guy PERRET.</p> <p><b>Absents excusés :</b> Corinne GUISEPPIN, Alain CHAMOSSET  M. Jean Louis MAGNIN est désigné secrétaire de séance</p>

#### **Objet : Garantie d'emprunt SIEA**

Dans l'attente de la constitution d'un syndicat mixte destiné à exercer la compétence « communication électronique » et au cours des réunions qui ont associé les Présidents respectifs des EPCI membre du SIEA depuis le début de l'année 2017, il a été convenu que le Conseil Départemental de l'Ain, les Communautés d'agglomération et les Communautés de communes totalement ou partiellement incluses dans le territoire du syndicat accordent leur garantie au SIEA pour les emprunts qu'il souscrira en 2017 dans le but de sécuriser le financement du déploiement de la fibre optique.

Cette proposition a fait l'objet d'une délibération du comité syndical du SIEA au cours de sa réunion du 8 avril dernier.

Il a été convenu que les emprunts 2017 soient garantis à 50% par le Conseil départemental de l'Ain et à 50% par toutes de Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération. Selon la clé de répartition entre ces dernières (sur la base du nombre de prises cibles), la part d'emprunt à garantir revenant à la CCUR est de 0,26% (ex part CCPS).

Le volume global d'emprunts à garantir pour 2017 est de 31,3 M€. La Banque Postale a d'ores et déjà accepté d'octroyer un prêt de 20 M€ au SIEA.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré approuve les articles suivants :

#### **ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 0.26 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt qui sera contracté par l'emprunteur dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

## ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du prêt

Prêteur	LA BANQUE POSTALE
Emprunteur	SI D'ENERGIE ET E-COMMUNICATION DEPARTEMENT DE L'AIN (SIEA) SIREN N°250100211
Objet	Financer les investissements
Montant maximum	20 000 000,00 EUR
Durée du Prêt	30 ans
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe maximum de 2.54 %
Base de calcul	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Modalités de mis à disposition des fonds	20 000 000,00 EUR versés automatiquement le 28/07/2017
Modalités de remboursement	périodicité trimestrielle
Amortissement	Constant
Remboursement anticipé	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement	0,10 % du montant du contrat de prêt

### ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

### ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

### ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

### ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Le Président  
Paul RANNARD

P.J : contrat de prêt accompagné

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD





CP X215  
115 rue de Sèvres  
75275 PARIS CEDEX 06  
Tél : 09 69 36 88 00

Dossier suivi par :  
Aurélie MOROSO  
Fax : 04 73 23 80 02  
E-Mail : aurelie.moroso@labanquepostale.fr

Paris, le 29 mai 2017

SI D'ENERGIE ET E-COMMUNICATION  
DEPARTEMENT DE L'AIN (SIEA)  
Monsieur le Président  
32, COURS DE VERDUN  
01006 BOURG EN BRESSE Cedex

A l'attention de Monsieur Charles DE LA  
VERPILLIÈRE, Président

**Objet : simulation de financement qui annule et remplace l'offre précédente**

Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous adresser une actualisation de notre précédente offre pour le financement de votre projet à hauteur de 20 000 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Cette simulation ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, lequel reste notamment soumis à un examen de votre dossier, à l'accord de notre Comité National des Risques et à la signature de la documentation contractuelle.

- simulation : TAUX FIXE

La présente simulation a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente simulation les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2015-05) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

Cette offre est indicative. Si vous souhaitez poursuivre l'opération, les conditions définitives seront arrêtées par téléphone et confirmées par fax avec une personne habilitée pour engager votre entité.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette simulation.

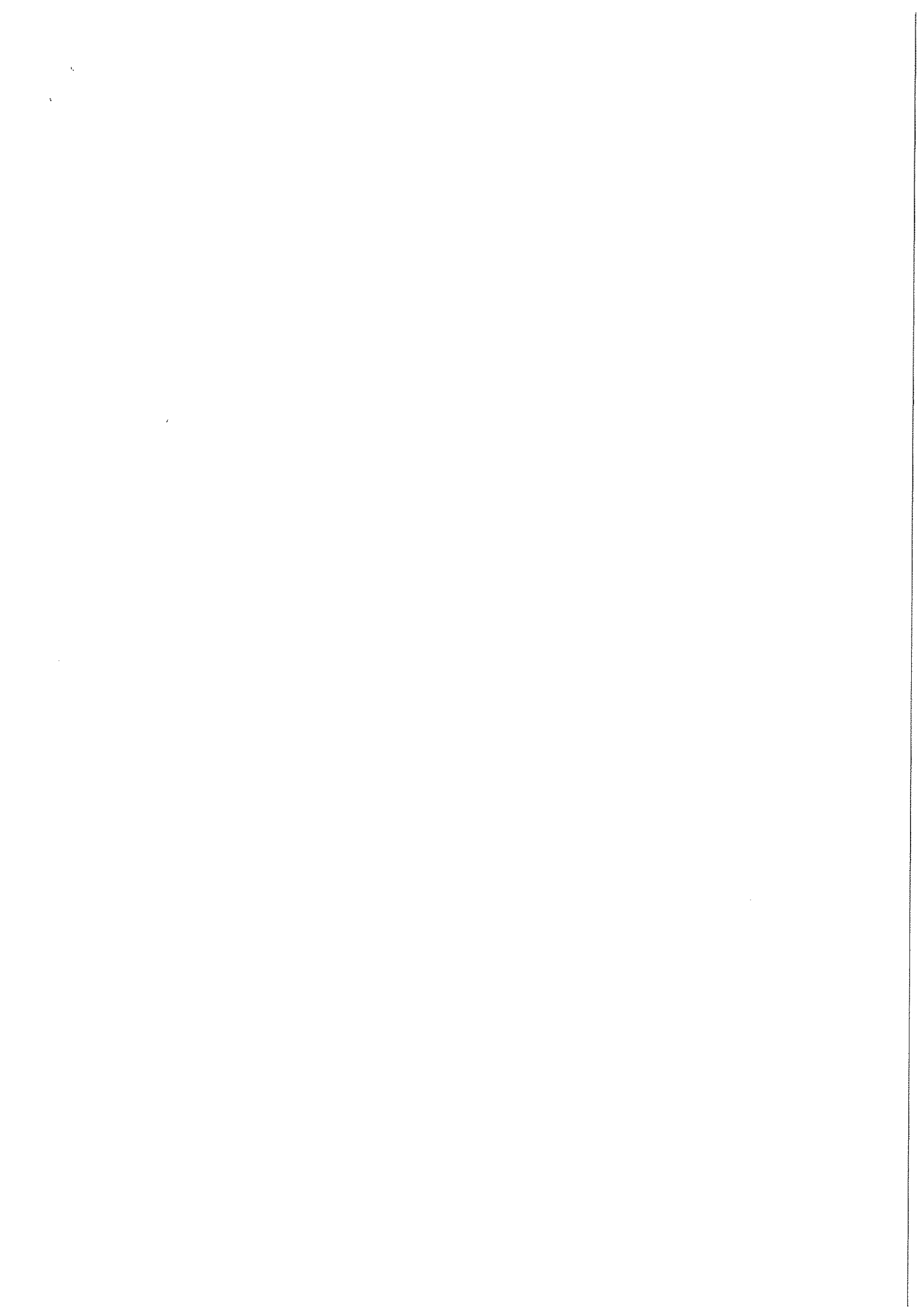
Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Jean-Claude GAUTHIER**  
Directeur commercial  
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires



La Banque Postale  
115 rue de Sèvres  
75275 Paris Cedex 06

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4 046 407 595 euros  
RCS Paris 421 100 645  
Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 023 424



## INFORMATIONS IMPORTANTES

- Ce document est établi dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre définitive de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.
- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.
- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante pour La Banque Postale. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
  - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
  - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes que La Banque Postale considère comme fiables mais que La Banque Postale n'a pas vérifiées de manière indépendante. En conséquence, La Banque Postale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. A ce titre, La Banque Postale agit en sa seule qualité d'établissement prêteur. Il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.



- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.
- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

---//---

## SIMULATION DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

### CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 29 mai 2017

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 20 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 30 ans et 1 mois
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

#### Tranche obligatoire à taux fixe du 17/08/2017 au 01/09/2047

La tranche est mise en place lors du versement des fonds.

- Versement des fonds : le 17/08/2017
  - Périodicité : trimestrielle
  - Date de la première échéance : 01/12/2017
  - Mode d'amortissement : constant
  - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,54 %
  - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
  - Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Préavis : 50 jours calendaires*

#### Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

#### Garanties

- Caution solidaire du département de l'Ain à hauteur de 50 % du montant du prêt
- Cautions solidaires à hauteur des 50 % restants répartis entre diverses Communautés de Communes et d'Agglomération

#### Conditions de mise en place

La production des garanties visées ci-dessus exécutoires et dûment régularisées constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production des garanties avant le 9 août 2017 le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 20 000 000,00 EUR	Durée du prêt	: 30 ans et 1 mois
		Date de versement	: 17/08/2017

### TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 17/08/2017 AU 01/09/2047

Périodicité	: trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 2,54 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/12/2017	20 000 000,00	166 666,67	146 755,56	313 422,23
2	01/03/2018	19 833 333,33	166 666,67	125 941,67	292 608,34
3	01/06/2018	19 666 666,66	166 666,67	124 883,33	291 550,00
4	01/09/2018	19 499 999,99	166 666,67	123 825,00	290 491,67
5	01/12/2018	19 333 333,32	166 666,67	122 766,67	289 433,34
6	01/03/2019	19 166 666,65	166 666,67	121 708,33	288 375,00
7	01/06/2019	18 999 999,98	166 666,67	120 650,00	287 316,67
8	01/09/2019	18 833 333,31	166 666,67	119 591,67	286 258,34
9	01/12/2019	18 666 666,64	166 666,67	118 533,33	285 200,00
10	01/03/2020	18 499 999,97	166 666,67	117 475,00	284 141,67
11	01/06/2020	18 333 333,30	166 666,67	116 416,67	283 083,34
12	01/09/2020	18 166 666,63	166 666,67	115 358,33	282 025,00
13	01/12/2020	17 999 999,96	166 666,67	114 300,00	280 966,67
14	01/03/2021	17 833 333,29	166 666,67	113 241,67	279 908,34
15	01/06/2021	17 666 666,62	166 666,67	112 183,33	278 850,00
16	01/09/2021	17 499 999,95	166 666,67	111 125,00	277 791,67
17	01/12/2021	17 333 333,28	166 666,67	110 066,67	276 733,34
18	01/03/2022	17 166 666,61	166 666,67	109 008,33	275 675,00
19	01/06/2022	16 999 999,94	166 666,67	107 950,00	274 616,67
20	01/09/2022	16 833 333,27	166 666,67	106 891,67	273 558,34
21	01/12/2022	16 666 666,60	166 666,67	105 833,33	272 500,00
22	01/03/2023	16 499 999,93	166 666,67	104 775,00	271 441,67
23	01/06/2023	16 333 333,26	166 666,67	103 716,67	270 383,34
24	01/09/2023	16 166 666,59	166 666,67	102 658,33	269 325,00
25	01/12/2023	15 999 999,92	166 666,67	101 600,00	268 266,67
26	01/03/2024	15 833 333,25	166 666,67	100 541,67	267 208,34
27	01/06/2024	15 666 666,58	166 666,67	99 483,33	266 150,00
28	01/09/2024	15 499 999,91	166 666,67	98 425,00	265 091,67
29	01/12/2024	15 333 333,24	166 666,67	97 366,67	264 033,34
30	01/03/2025	15 166 666,57	166 666,67	96 308,33	262 975,00

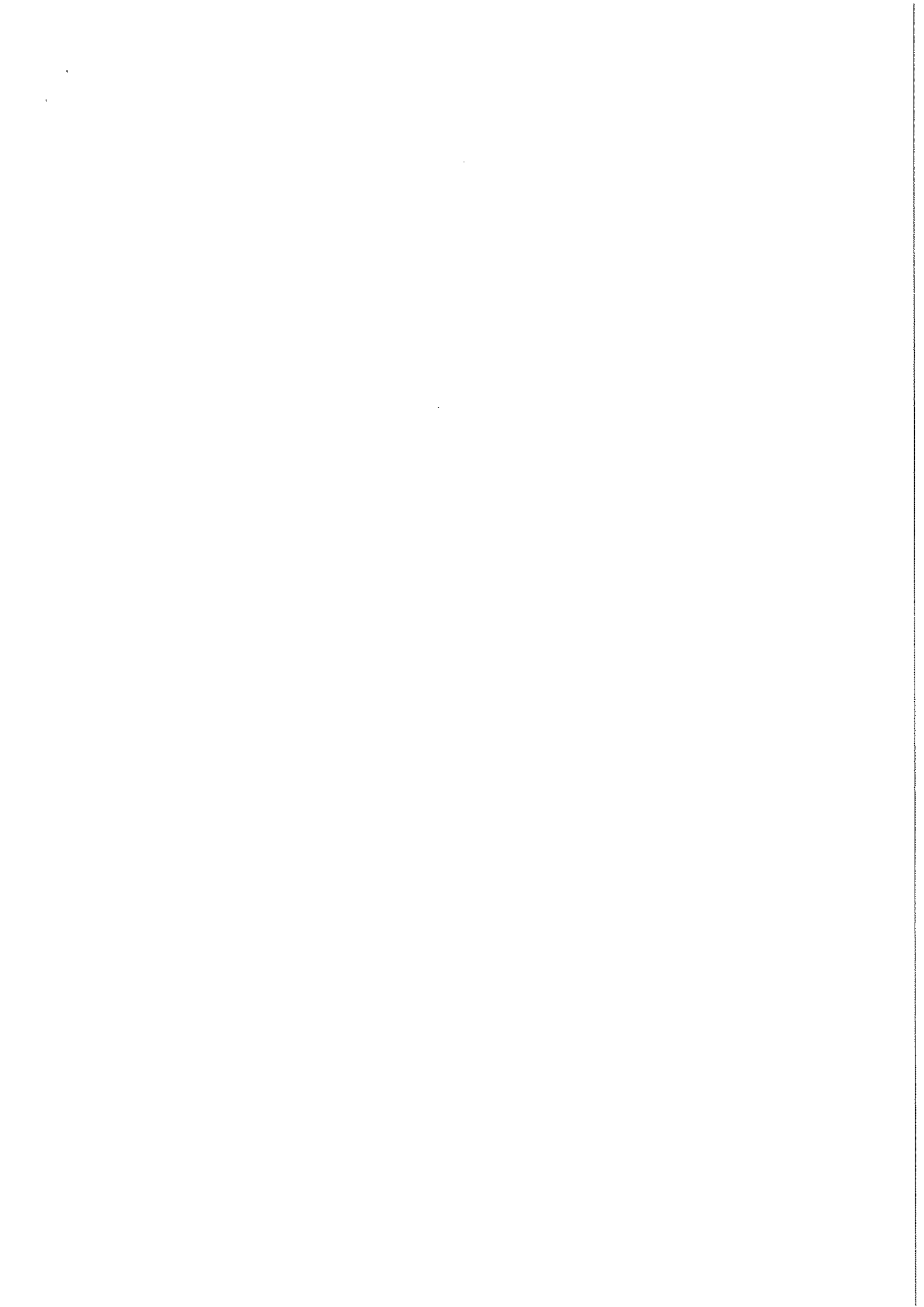


Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/06/2025	14 999 999,90	166 666,67	95 250,00	261 916,67
32	01/09/2025	14 833 333,23	166 666,67	94 191,67	260 858,34
33	01/12/2025	14 666 666,56	166 666,67	93 133,33	259 800,00
34	01/03/2026	14 499 999,89	166 666,67	92 075,00	258 741,67
35	01/06/2026	14 333 333,22	166 666,67	91 016,67	257 683,34
36	01/09/2026	14 166 666,55	166 666,67	89 958,33	256 625,00
37	01/12/2026	13 999 999,88	166 666,67	88 900,00	255 566,67
38	01/03/2027	13 833 333,21	166 666,67	87 841,67	254 508,34
39	01/06/2027	13 666 666,54	166 666,67	86 783,33	253 450,00
40	01/09/2027	13 499 999,87	166 666,67	85 725,00	252 391,67
41	01/12/2027	13 333 333,20	166 666,67	84 666,67	251 333,34
42	01/03/2028	13 166 666,53	166 666,67	83 608,33	250 275,00
43	01/06/2028	12 999 999,86	166 666,67	82 550,00	249 216,67
44	01/09/2028	12 833 333,19	166 666,67	81 491,67	248 158,34
45	01/12/2028	12 666 666,52	166 666,67	80 433,33	247 100,00
46	01/03/2029	12 499 999,85	166 666,67	79 375,00	246 041,67
47	01/06/2029	12 333 333,18	166 666,67	78 316,67	244 983,34
48	01/09/2029	12 166 666,51	166 666,67	77 258,33	243 925,00
49	01/12/2029	11 999 999,84	166 666,67	76 200,00	242 866,67
50	01/03/2030	11 833 333,17	166 666,67	75 141,67	241 808,34
51	01/06/2030	11 666 666,50	166 666,67	74 083,33	240 750,00
52	01/09/2030	11 499 999,83	166 666,67	73 025,00	239 691,67
53	01/12/2030	11 333 333,16	166 666,67	71 966,67	238 633,34
54	01/03/2031	11 166 666,49	166 666,67	70 908,33	237 575,00
55	01/06/2031	10 999 999,82	166 666,67	69 850,00	236 516,67
56	01/09/2031	10 833 333,15	166 666,67	68 791,67	235 458,34
57	01/12/2031	10 666 666,48	166 666,67	67 733,33	234 400,00
58	01/03/2032	10 499 999,81	166 666,67	66 675,00	233 341,67
59	01/06/2032	10 333 333,14	166 666,67	65 616,67	232 283,34
60	01/09/2032	10 166 666,47	166 666,67	64 558,33	231 225,00
61	01/12/2032	9 999 999,80	166 666,67	63 500,00	230 166,67
62	01/03/2033	9 833 333,13	166 666,67	62 441,67	229 108,34
63	01/06/2033	9 666 666,46	166 666,67	61 383,33	228 050,00
64	01/09/2033	9 499 999,79	166 666,67	60 325,00	226 991,67
65	01/12/2033	9 333 333,12	166 666,67	59 266,67	225 933,34
66	01/03/2034	9 166 666,45	166 666,67	58 208,33	224 875,00
67	01/06/2034	8 999 999,78	166 666,67	57 150,00	223 816,67
68	01/09/2034	8 833 333,11	166 666,67	56 091,67	222 758,34
69	01/12/2034	8 666 666,44	166 666,67	55 033,33	221 700,00
70	01/03/2035	8 499 999,77	166 666,67	53 975,00	220 641,67
71	01/06/2035	8 333 333,10	166 666,67	52 916,67	219 583,34
72	01/09/2035	8 166 666,43	166 666,67	51 858,33	218 525,00
73	01/12/2035	7 999 999,76	166 666,67	50 800,00	217 466,67
74	01/03/2036	7 833 333,09	166 666,67	49 741,67	216 408,34

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/06/2036	7 666 666,42	166 666,67	48 683,33	215 350,00
76	01/09/2036	7 499 999,75	166 666,67	47 625,00	214 291,67
77	01/12/2036	7 333 333,08	166 666,67	46 566,67	213 233,34
78	01/03/2037	7 166 666,41	166 666,67	45 508,33	212 175,00
79	01/06/2037	6 999 999,74	166 666,67	44 450,00	211 116,67
80	01/09/2037	6 833 333,07	166 666,67	43 391,66	210 058,33
81	01/12/2037	6 666 666,40	166 666,67	42 333,33	209 000,00
82	01/03/2038	6 499 999,73	166 666,67	41 275,00	207 941,67
83	01/06/2038	6 333 333,06	166 666,67	40 216,66	206 883,33
84	01/09/2038	6 166 666,39	166 666,67	39 158,33	205 825,00
85	01/12/2038	5 999 999,72	166 666,67	38 100,00	204 766,67
86	01/03/2039	5 833 333,05	166 666,67	37 041,66	203 708,33
87	01/06/2039	5 666 666,38	166 666,67	35 983,33	202 650,00
88	01/09/2039	5 499 999,71	166 666,67	34 925,00	201 591,67
89	01/12/2039	5 333 333,04	166 666,67	33 866,66	200 533,33
90	01/03/2040	5 166 666,37	166 666,67	32 808,33	199 475,00
91	01/06/2040	4 999 999,70	166 666,67	31 750,00	198 416,67
92	01/09/2040	4 833 333,03	166 666,67	30 691,66	197 358,33
93	01/12/2040	4 666 666,36	166 666,67	29 633,33	196 300,00
94	01/03/2041	4 499 999,69	166 666,67	28 575,00	195 241,67
95	01/06/2041	4 333 333,02	166 666,67	27 516,66	194 183,33
96	01/09/2041	4 166 666,35	166 666,67	26 458,33	193 125,00
97	01/12/2041	3 999 999,68	166 666,67	25 400,00	192 066,67
98	01/03/2042	3 833 333,01	166 666,67	24 341,66	191 008,33
99	01/06/2042	3 666 666,34	166 666,67	23 283,33	189 950,00
100	01/09/2042	3 499 999,67	166 666,67	22 225,00	188 891,67
101	01/12/2042	3 333 333,00	166 666,67	21 166,66	187 833,33
102	01/03/2043	3 166 666,33	166 666,67	20 108,33	186 775,00
103	01/06/2043	2 999 999,66	166 666,67	19 050,00	185 716,67
104	01/09/2043	2 833 332,99	166 666,67	17 991,66	184 658,33
105	01/12/2043	2 666 666,32	166 666,67	16 933,33	183 600,00
106	01/03/2044	2 499 999,65	166 666,67	15 875,00	182 541,67
107	01/06/2044	2 333 332,98	166 666,67	14 816,66	181 483,33
108	01/09/2044	2 166 666,31	166 666,67	13 758,33	180 425,00
109	01/12/2044	1 999 999,64	166 666,67	12 700,00	179 366,67
110	01/03/2045	1 833 332,97	166 666,67	11 641,66	178 308,33
111	01/06/2045	1 666 666,30	166 666,67	10 583,33	177 250,00
112	01/09/2045	1 499 999,63	166 666,67	9 525,00	176 191,67
113	01/12/2045	1 333 332,96	166 666,67	8 466,66	175 133,33
114	01/03/2046	1 166 666,29	166 666,67	7 408,33	174 075,00
115	01/06/2046	999 999,62	166 666,67	6 350,00	173 016,67
116	01/09/2046	833 332,95	166 666,67	5 291,66	171 958,33
117	01/12/2046	666 666,28	166 666,67	4 233,33	170 900,00
118	01/03/2047	499 999,61	166 666,67	3 175,00	169 841,67

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
119	01/06/2047	333 332,94	166 666,67	2 116,66	168 783,33
120	01/09/2047	166 666,27	166 666,27	1 058,33	167 724,60
<b>TOTAL</b>			20 000 000,00	7 703 255,42	27 703 255,42

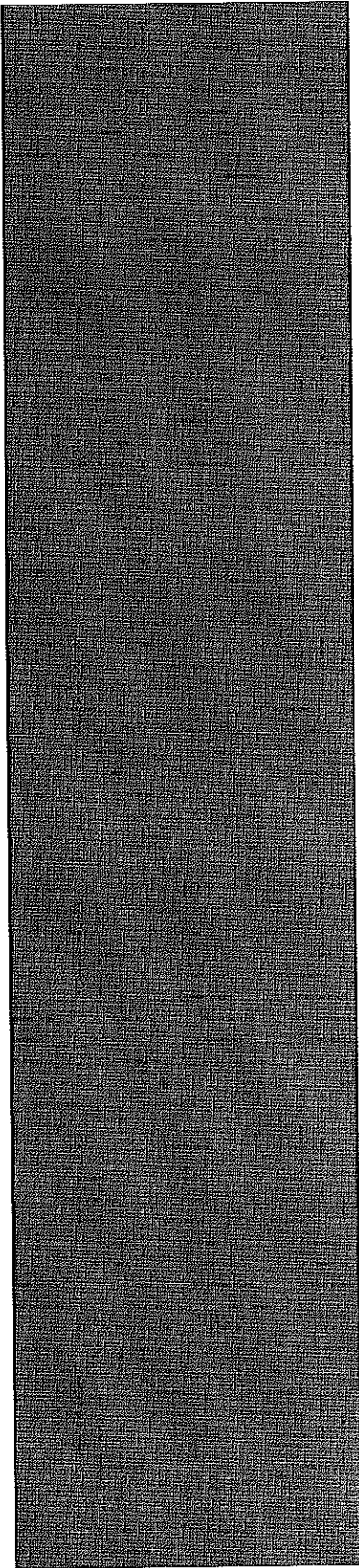
Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.



**CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS  
DE PRET DE LA BANQUE POSTALE**

---

VERSION CG-LBP-2015-05



**La Banque Postale**  
115 rue de Sèvres  
75275 Paris Cedex 06

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 4 046 407 595 euros  
RCS Paris 421 100 645  
Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 023 424



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

## SOMMAIRE

	<i>Page</i>
<b>TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET</b>	<b>3</b>
Article 1 : Financement	
Article 2 : Refinancement	
<b>TITRE II : VERSEMENT DES FONDS</b>	<b>3</b>
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
<b>TITRE III : TAUX OU INDEX</b>	<b>4</b>
Article 5 : Taux ou index	
Article 6 : Option de passage à taux fixe	4
<b>TITRE IV : AMORTISSEMENT</b>	<b>4</b>
Article 7 : Durée d'amortissement	
Article 8 : Echéances d'amortissement	
Article 9 : Modes d'amortissement	
<b>TITRE V : INTERETS</b>	<b>5</b>
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	
<b>TITRE VI : REMBOURSEMENT</b>	<b>5</b>
Article 13 : Principe général	5
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	5
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
<b>TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE</b>	<b>6</b>
<b>TITRE VIII : COMMISSIONS</b>	<b>6</b>
Article 17 : Commission d'engagement	
Article 18 : Commission de non-utilisation	6
<b>TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>6</b>
Article 19 : Taux effectif global	6
Article 20 : Tableau d'amortissement	
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	
Article 24 : Intérêts de retard	9
Article 25 : Modification du contrat de prêt	
Article 26 : Impôts et prélèvements	
Article 27 : Notification	9
Article 28 : Recours à des tiers	
Article 29 : Cession et transfert	
Article 30 : Accords antérieurs	
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction	9
Article 32 : Protection des données à caractère personnel	10
Article 33 : Secret professionnel	10
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	
<b>TITRE X : GLOSSAIRE</b>	<b>10</b>

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

## TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

### Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

### Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à

l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

## TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

### Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

### Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (17) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

### TITRE III : TAUX OU INDEX

#### Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

**EONIA** : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même jour ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvré (7) TARGET (16) suivant.

**EURIBOR** : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURO) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque jour ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA ou EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

#### Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

Si le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9), le passage à taux fixe est définitif et s'effectue sur la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche.

Si le prêt comporte une phase de mobilisation (9), la durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (7) TARGET (16) PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

- toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
- la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

### TITRE IV : AMORTISSEMENT

#### Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée



d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

#### Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

#### Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

**Progressif** : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

**Constant** : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

**Echéances constantes** : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

**Personnalisé** : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

### **TITRE V : INTERETS**

#### Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

#### Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir

une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

#### Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

### **TITRE VI : REMBOURSEMENT**

#### Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

#### Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

#### Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception

moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

#### Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

**Actuarielle** : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

**Dégressive** : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

**Forfaitaire** : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

#### **TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE**

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

#### **TITRE VIII : COMMISSIONS**

##### Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

##### Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

#### **TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES**

##### Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

#### Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

#### Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

##### **Déclarations et engagements**

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
  - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
  - la signature du contrat de prêt,
  - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
  - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
  - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non

subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

l) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

m) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

##### **Réitérations des déclarations et des engagements**

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

## Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- g) la perte du statut public de l'emprunteur,
- h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
- k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
- m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
- n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
- q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- r) l'insolvabilité :
  - l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
- t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
- u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
- x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
- z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- . pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- . pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- . si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

#### Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

#### Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters, page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

#### Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

#### Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

#### Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

#### Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

#### Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

#### Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

#### Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le

contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

### **Article 32 : Protection des données à caractère personnel**

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour l'analyse et l'émission de l'offre de prêt, la souscription et la gestion contractuelle du prêt, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le prêteur, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, par le prêteur, ses filiales, ses prestataires et ses partenaires commerciaux ; elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales du prêteur, de ses filiales, de ses prestataires et de ses partenaires commerciaux ; à ce titre, elles pourront être communiquées aux sociétés susmentionnées. Elles pourront également être communiquées à des tiers dans la limite des stipulations de l'article « Secret professionnel ».

Le prêteur s'engage (i) à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes non autorisées, et (ii) à faire respecter ces obligations par ses prestataires extérieurs.

L'emprunteur accepte expressément, que les conversations téléphoniques avec un interlocuteur du prêteur ou avec un interlocuteur de toute société appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou avec un interlocuteur des prestataires du prêteur soient enregistrées. L'emprunteur devra avoir informé préalablement ses collaborateurs de l'existence de ces enregistrements.

Le collaborateur de l'emprunteur dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition, pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en adressant un courrier à l'adresse suivante : La Banque Postale 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 6.

Les personnes sur lesquelles portent les données, notamment les collaborateurs de l'emprunteur, acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de La Banque Postale 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 6, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

### **Article 33 : Secret professionnel**

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux

et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

### **Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux**

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## **TITRE X : GLOSSAIRE**

### **(1) Arbitrage automatique**

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

### **(2) Durée d'amortissement**

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La

durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

**(3) Durée d'application du taux d'intérêt**

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

**(4) Durée de vie moyenne d'une tranche**

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

**(5) Encours en phase de mobilisation**

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage automatique vers une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

**(6) EUR**

Désigne l'Euro.

**(7) Jour ouvré**

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

**(8) Période d'intérêts**

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

**(9) Phase de mobilisation**

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

**(10) Plage de versement**

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

**(11) Post-fixé**

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

**(12) Préfixé**

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

**(13) Profil d'amortissement**

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

**(14) Revolving (ou renouvelable)**

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

**(15) Rompus**

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

**(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)**

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

**(17) Tranche obligatoire ou tranche**

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique et revêt un caractère irrévocable.

